

C. trav. Liège (sect. Liège ; 5^{ème} ch.) – 23 février 2005

Aide sociale au profit d'enfants mineurs accompagnant des parents en séjour illégal – Aide pour la période de janvier 2004 au 10 juillet 2004 – Ecartement de l'article 57, §2 conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/03 – Octroi d'une aide à charge du CPAS exclusivement matérielle ou de remboursement au profit de tiers de dépenses exposées pour les enfants – Prohibition d'une aide financière versée en main des parents telle l'octroi d'un équivalent des prestations familiales garanties.

Durant la période qui se termine le 10/07/2004, l'aide sociale ne peut être refusée au profit des enfants mineurs accompagnant des parents en séjour illégal sur la base de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 conformément à l'arrêt n°106/2003 prononcé par la Cour d'Arbitrage le 22 juillet 2003. Pour pouvoir écarter l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 en se fondant sur les dispositions de l'arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage, le juge doit se conformer strictement aux conditions visées dans cet arrêt. Notamment, le juge ne peut pas accorder une aide de nature financière qui soit versée en mains des parents, telle une aide équivalente aux prestations familiales garanties; il ne peut accorder qu'une aide en nature ou une aide versée en mains de tiers en remboursement des dépenses exposées au profit des enfants, par exemple la couverture de frais scolaires sous forme d'un paiement effectué par le C.P.A.S. en main de tiers, telle l'école fréquentée par les enfants ou la société de transport pour les abonnements scolaires, le paiement par le C.P.A.S. en main d'une cantine délivrant des repas aux enfants ou la fourniture de vêtements.

(R.G. N°32.429/04)

En cause de : CPAS de Seraing c./S.M. et K.P. et CPAS de Seraing c./E.B.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 janvier 2005, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 6 mai 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 9^{ème} chambre (R.G. : 338.699) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête du C.P.A.S de Seraing déposée le 7 juin 2004 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 8 juin 2004 aux intimés en exécution de l'article 1056, 2^o, du Code judiciaire;
- la citation en intervention forcée signifiée le 16 août 2004 à l'État Belge, ministère de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de l'Egalité des chances et de la politique des grandes villes, entrée au greffe de la Cour le 7 septembre 2004;

(...)

I.- Recevabilité de l'appel – jonction des causes

(...)

II.- Les faits

Monsieur S., né en 1964, originaire du Pakistan, et Madame K. son épouse, née le 1^{er} mai 1970, originaire du Pakistan sont arrivés en Belgique en septembre 1997 et ont introduit une demande d'asile.

Le 6 novembre 1997 une annexe 26 bis comportant un refus de séjour et un ordre de quitter le territoire leur a été notifiée.

Le recours urgent qu'ils ont introduit le 18 novembre 1997 contre cette annexe 26 bis a fait l'objet d'une

décision du CGRA le 18 décembre 1997 déclarant recevable leur demande d'asile.

Lors de l'examen au fond leur demande d'asile a été rejetée par une décision du 26 janvier 1999; le recours qu'ils ont introduit le 10 février 1999 contre cette décision a été rejeté par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 8 avril 1999.

Ils ont introduit un recours au Conseil d'État contre cette décision de la Commission Permanente le 27 avril 1999, recours que le Conseil d'État a rejeté par un arrêt du 1^{er} mars 2002.

Les époux S. et K. ont introduit le 27 mai 2002 une demande d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels; le Ministre de l'Intérieur leur a refusé cette autorisation de séjour le 10 décembre 2003; ils ont introduit le 19 janvier 2004 un recours au Conseil d'État contre cette décision du Ministre de l'Intérieur.

Les époux S. et K. ont 6 enfants, vivant avec eux, nés respectivement en 1992, 1994, 1996, 1998, 1999 et 2002.

Le 20/01/2004 le C.P.A.S. de Seraing a pris la décision dont recours, refusant aux époux S. et K. une aide sociale complémentaire pour leurs 6 enfants à dater du 06/01/2004, au motif : «*Les intéressés se trouvent en séjour illégal sur notre territoire*»

Le 31/08/2004 le C.P.A.S de Seraing a pris une nouvelle décision supprimant à partir du 11 juillet 2004 les aides complémentaires au profit des enfants en application de l'arrêté royal du 24 juin 2004 au motif :

«Application de la circulaire prévoyant une aide matérielle sous forme d'hébergement dans un centre d'accueil et non plus une aide sociale comme prévu par la Cour d'Arbitrage»; cette décision fait l'objet d'un recours dont est saisi le Tribunal du Travail de Liège.

La famille réside à S.

Le rapport d'enquête sociale fait état de ce que la famille reçoit l'aide médicale urgente et que les cotisations de mutuelle sont prises en charge

Ils sont aidés par des compatriotes et par le réseau associatif. Monsieur S. vend des fleurs. Le logement tel qu'il est décrit est sommaire de même que son équipement. Les conditions de vie de la famille sont très précaires.

III.- Le jugement dont appel

Le premier juge dit le recours recevable et fondé; il condamne le CPAS à payer aux époux S. et K. en qualité d'administrateurs de leurs six enfants mineurs une aide sociale mensuelle à partir du 06/01/2004 équivalent aux allocations familiales garanties et le paiement des frais scolaires, les parents devant établir à la fin de chaque trimestre que les montants alloués ont été affectés à une dépense spécifique aux enfants.

Le premier juge ordonne l'exécution provisoire de sa décision.

Le premier juge retient que l'article 57 ,§ 2 de la loi du 8 juillet 1976, tel qu'il a été interprété par la Cour d'Arbitrage ouvre le droit à l'aide sociale pour les enfants dont les parents séjournent illégalement en Belgique, ce que confirme la version nouvelle de l'article 57 § 2 .

Le premier juge estime que l'intérêt des enfants implique que soient couverts les frais liés à la scolarité, les frais de nourriture et les frais de vêtements et qu'ils le seront moyennant l'octroi d'un montant mensuel équivalent aux allocations familiales garanties outre la prise en charge des frais scolaires, le CPAS devant effectuer une guidance.

IV.- Moyens et demandes des parties

Le C.P.A.S. fait valoir que le premier juge n'a pas vérifié si les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien alors qu'ils le faisaient auparavant.

Le C.P.A.S. estime que «la responsabilité des parents même soucieux d'avoir une famille nombreuse pour des raisons personnelles ou culturelles ne les dispense pas de veiller au préalable aux moyens dont ils disposent pour faire face à leur obligation légale d'entretiens».

Le C.P.A.S. fait valoir que l'octroi d'une aide préventive avec contrôle a posteriori va à l'encontre de l'enseignement de la Cour d'Arbitrage

Selon le C.P.A.S. l'octroi d'un montant fixe, équivalent aux prestations familiales garanties contrevient à la nécessaire corrélation entre les besoins réels et effectifs des enfants et le montant de l'aide.

Enfin le C.P.A.S. postule que l'État belge soit condamné à le garantir de toute condamnation et subsidiairement que l'arrêt à intervenir lui soit déclaré commun et opposable.

V.- Discussion

5.1. Préalablement à l'examen du recours, la Cour s'indigne de lire dans l'acte d'appel déposé par un organisme public, le C.P.A.S. de Seraing, des considérations d'eugénisme socio-financier inadmissibles dans un état de droit démocratique : il ne peut être admis que l'on fasse valoir comme moyen de droit une responsabilité des parents qui désirent une famille nombreuse en considération des moyens matériels dont ils disposent.

5.2. La période litigieuse se situe du 6 janvier 2004 au 10 juillet 2004, comme en conviennent les parties, la saisine de la Cour s'interrompant au 10 juillet 2004 puisqu'une nouvelle décision prise par le C.P.A.S. de Seraing a effet au 11 juillet 2004, supprimant à cette date l'aide octroyée aux enfants des époux S et K, décision qui selon ce qu'exposent les parties, fait actuellement l'objet d'un recours devant le Tribunal du Travail de LIEGE.

La période litigieuse se situe donc avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004 qui met en oeuvre la modification apportée par la loi programme du 22 décembre 2003 à l'article 57 ,§ 2 de la loi du 8 juillet 1976 afin de se conformer à l'enseignement qui se dégage de l'arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage le 22 juillet 2003

5.3. La Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°106/2003 du 22 juillet 2003, a jugé que l'article 57 ,§ 2 de la loi organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire, il exclut même l'aide sociale qui satisfait aux conditions exprimées en B.7.7.; ce paragraphe B.7.7. s'exprime comme suit :

«Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécuté».

Pour pouvoir écarter l'application de l'article 57 ,§ 2 de la loi du 08 juillet 1976 en se fondant sur les dispositions de l'arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage, le juge doit se conformer strictement aux conditions visées dans cet arrêt.

L'aide octroyée par le premier juge ne répond pas aux critères déterminés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage,

dans la mesure où il s'agit d'une aide financière qui doit être versée en main des parents des enfants mineurs, un montant d'argent équivalent aux prestations familiales garanties et non d'une aide en nature ou d'une aide versée en mains de tiers en remboursement des dépenses exposées au profit des enfants.

Par ailleurs il n'est pas justifié que l'octroi d'une somme équivalente au montant des prestations familiales garanties soit destiné spécifiquement à couvrir des dépenses indispensables au développement des enfants.

Enfin rien ne détermine qu'une telle aide financière ne serait pas en fait obtenue au profit des époux S. et K. eux-mêmes puisqu'elle serait payée entre leurs mains, un contrôle a posteriori organisé dans le cadre d'une guidance ne permettant en aucun cas, à défaut de sanction, d'éviter un détournement de l'aide au profit des parents. Il est manifeste que la Cour d'arbitrage et le législateur lorsqu'il modifie l'article 57 § 2 par la loi-programme du 22 décembre 2003 ont essentiellement la volonté que l'aide octroyée au profit des enfants mineurs ne puisse ni directement, ni indirectement profiter à leurs parents qui sont en séjour illégal.

La couverture de frais scolaires sous forme d'un paiement effectué par le C.P.A.S. en mains de tiers, telle l'école fréquentée par les enfants ou la société de transport pour les abonnements scolaires, le paiement par le C.P.A.S. en main d'une cantine délivrant des repas aux enfants, la fourniture de vêtements, correspond à la définition de l'aide au profit des enfants que retient la Cour d'arbitrage; en l'espèce, alors qu'il s'agit d'apprécier l'aide pour une période révolue, force est de constater que les époux S. et K. ne présentent aucun justificatifs de frais exposés spécifiquement au profit des enfants, tels que le jugement dont appel souhaitait la production à la fin de chaque trimestre.

En regard des dispositions de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage il ne peut être octroyé aux époux S. et K. l'aide telle qu'elle a été définie par le premier juge; il n'est d'ailleurs pas possible d'octroyer pour le passé une aide matérielle et il n'est produit aucune justification d'un remboursement à faire en main d'un tiers de dépenses exposées au profit des enfants de la famille S.

5.4. La demande formulée par le C.P.A.S. de Seraing de condamnation de l'État belge à le garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui en principal, intérêt et frais est dépourvue de tout fondement, le C.P.A.S. de Seraing ne justifiant ni d'une disposition légale, ni d'une responsabilité extra-contractuelle imputable à l'État belge, qui justifierait une obligation de l'État belge à le garantir d'une condamnation prononcée au profit des époux S. et K. et à charge du C.P.A.S. de Seraing relativement à une aide sociale au bénéfice de leurs enfants.

Dans la mesure où l'État belge pourrait ultérieurement être amené à rembourser au C.P.A.S. de Seraing les sommes que celui-ci serait condamné à verser aux époux S. et K. au titre d'aide sociale, il était et demeure effectivement opportun, que l'arrêt à intervenir lui soit déclaré commun et opposable et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens.

L'article 1017 du Code judiciaire stipule, qu'à défaut de loi particulière en disposant autrement, les dépens sont portés à charge de la partie qui succombe.

Si le C.P.A.S. de Seraing s'était contenté de solliciter que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun et opposable à l'État belge, chacune de ces deux parties aurait pu conserver à leur charge leurs dépens respectifs, aucune des deux n'ayant dans ce cas de figure la qualité de partie qui succombe au sens de l'article 1017 du Code judiciaire.

En effet, *«L'appel en déclaration de «jugement commun» est une intervention forcée à objet limité et conservatoire. Aucune condamnation n'est postulée contre le tiers mis en cause»* (C. Trav. Liège 8ème Ch. 13/06/2001, R.G. 29.220/00).

Dans les limites d'une telle action, lorsqu'une partie intervient volontairement afin que la décision à intervenir lui soit commune et opposable, aucune partie ne peut être considérée comme étant *«la partie qui succombe»* au sens de l'article 1017 du Code Judiciaire; en conséquence, les parties à l'action en déclaration de jugement commun doivent conserver à leur charge leur propres dépens liquidés dans le cadre de cette action (en ce sens C. Trav. Liège, 4ème Ch. 3 juillet 2001, R.G.29.592/00, 29.599/00 et 29.604/00;)

Par contre, dès l'instant où le C.P.A.S. de Seraing se voit débouté de sa demande en garantie dirigée contre l'État belge, il est vis-à-vis de celui-ci la partie qui succombe et qui en application de l'article 1017 du Code judiciaire doit supporter les dépens de l'action en intervention et garantie.

VI.- Décision de la Cour

Déclare l'appel recevable,

Le dit fondé.

Réforme le jugement dont appel et décharge le C.P.A.S. de Seraing de la condamnation prononcée contre lui d'avoir à payer à dater du 06 janvier 2004 aux époux S. et K. en qualité d'administrateurs de leurs six enfants mineurs une aide sociale mensuelle équivalente aux allocations familiales garanties et les frais scolaires, les parents devant établir à la fin de chaque trimestre que les montants alloués ont été affectés à une dépense spécifique aux enfants.

Dit l'action en intervention forcée recevable.

Dit l'arrêt commun et opposable à l'État belge; déboute le C.P.A.S. de sa demande en garantie dirigée contre l'État belge.

Siég. : M. Albert Havenith, Président, M.Sadzot et M.Rensonnet, Conseillers sociaux

Min. pub. : Monsieur Deloge, Substitut général

Plaid. : MMe Conti loco Maître P.Y.Collard, Talha, P.Melen, avocats

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 245, mai 2005, p. 33]